

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché suite à l'autorisation provisoire de vente (APV) n°1307001 par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (ensemble de produits) HUMIFIRST WG,

Vu la demande de modification d'APV par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (ensemble de produits) HUMIFIRST WG,

Vu la déclaration de modification de dénomination du demandeur TRADECORP BENELUX SA (anciennement SAPEC SA),

Vu les éléments transmis le 2 octobre 2017 en réponse à la demande de données de suivi post-autorisation datée du 7 novembre 2016, de la matière fertilisante HUMIFIRST WG,

de la société	TRADE CORPORATION INTERNATIONAL SAU (TRADECORP)
enregistrés sous les	n°2018-1133, 2018-1132, 2018-0336, 2015-2408

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 4 mars 2019 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société TRADECORP attestent que le produit HUMIFIRST WG a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 14 mai 2019,

Vu le recours gracieux formé le 21 mai 2019 par la société TRADECORP,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision abroge et remplace la décision du 14 mai 2019 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

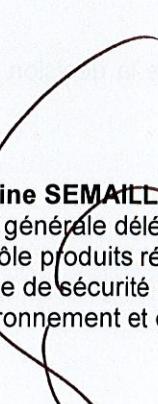
Informations générales	
Nom du produit	HUMIFIRST WG
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Ensemble de produits
Titulaire	<p>TRADE CORPORATION INTERNATIONAL SAU (TRADECORP) Calle de Alcalá 2a planta 28027 MADRID ESPAGNE</p>
Classes - Types	<p>Matière fertilisante - Micro-granulés solubles à base d'acides humiques et fulviques extraits de la léonardite</p> <p>Additif agronomique autorisé pour un usage en mélange avec des supports de cultures conformes au classe 1 et 2 de la norme NF U44-551 - Micro-granulés solubles à base d'acides humiques et fulviques extraits de la léonardite</p> <p>Additif agronomique autorisé pour un usage en incorporation ou enrobage avec des engrains ou amendement conformes aux normes NF U 42-001, NF U 42-002-1, NF U 42-002-2, NF U 42-003-1, NF U 42-003-2, NF U 42-004, NF U 44-001, NF U 44-051, NF U 44-203 ou au règlement (CE) n° 2003/2003 - Micro-granulés solubles à base d'acides humiques et fulviques extraits de la léonardite</p>
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	906-2014.01
Numéro d'AMM	1190120

L'échéance de validité de la présente décision est fixée au 14 mai 2029.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, 14 JUIN 2019


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneurs garanties
Matière sèche	90 à 99 %
Matière organique	67 à 90 %
Carbone des acides humiques	27 à 40 %
Carbone des acides fulviques	6,5 à 11,5 %
pH (solution à 1%)	11

Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule :

Cultures	Doses par apport (en Kg/Ha)	Nombre d'apports par an	Volume de dilution (en L)	Applications	Epoque d'apport / stades d'application
Toutes cultures	3 à 12	1 à 2	200 à 2000	Application au sol, enrobage de semences, injection, via système d'irrigation	Avant ou juste après le semis, le repiquage, la plantation, ou la transplantation
	1 % soit 1 Kg/100 L d'eau				Avant plantation
	0,4 à 1 Kg/m ³ de substrat		Incorporation dans les supports de cultures		Avant semis ou plantation

Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U 44-551 :

Cultures	Type de supports de cultures en mélange avec l'additif agronomique HUMIFIRST WG	Dose de l'additif dans le mélange	Epoque d'apport / stades d'application
Toutes cultures	Supports de cultures conformes aux classes 1 et 2 de la norme NF U 44-551	0,4 à 1 Kg/m ³ de substrat	Avant semis ou plantation

Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U 44-204 :

Cultures	Type de matières fertilisantes en enrobage ou incorporation avec l'additif agronomique HUMIFIRST WG	Dose de l'additif dans le mélange	Nombre maximum d'apports par an
Toutes cultures	Engrais conformes aux normes NF U 42-001, NF U 42-002-1, NF U42-002-2, NF U 42-003-1, NF U42-003-2, NF U 42-004 ou au règlement (CE) n° 2003/2003	0,5 à 15 % (p/p) incorporation dans l'engrais ou enrobage de l'engrais*	2
	Amendements conformes aux normes NF U 44-001, NF U 44-051, NF U 44-203 ou au règlement (CE) n° 2003/2003	0,5 à 15 % (p/p) incorporation dans l'amendement ou enrobage de l'amendement*	2

* La dose de HUMIFIRST WG apportée par l'engrais ou l'amendement lors des applications au sol doit être comprise entre 3 et 12 kg/ha par apport.

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants, un vêtement de protection ainsi qu'un masque et des protections oculaires appropriés en fonction du type et du classement de la préparation. Le port d'un masque anti-poussière de type FFP2 est notamment obligatoire lors de la manipulation des granulés.

Les réglementations relatives aux engrains et amendements ainsi que les bonnes pratiques de fertilisation s'appliquent aux mélanges additif agronomique HUMIFIRST WG / engrais ou amendements. En ce qui concerne les mélanges, incorporations ou enrobages avec les engrains ou les amendements, les règles de dénomination et de marquage définies dans les normes NF U 44-551 et NF U 44-204 s'appliquent.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.